



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 58412

## Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les dispositions relatives aux avantages familiaux et plus précisément sur les règles concernant la bonification de la durée d'assurance ouvrant les droits à la retraite pour les fonctionnaires ayant adopté des jumeaux. En application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et du décret n° 2003 du 26 décembre 2003, le bénéfice de la bonification est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'une adoption. Dans le cas d'une adoption de jumeaux par exemple, avec un seul congé d'adoption, l'application de cette mesure se traduit par la prise en compte d'un seul enfant pour le calcul de la bonification. En regard des interrogations soulevées par des parents ayant adopté plusieurs enfants, et compte tenu de la politique du Gouvernement en matière de politique familiale, notamment l'adoption, il souhaite savoir si une modification de cette disposition pourrait être envisageable afin de mettre fin à cette iniquité.

## Texte de la réponse

L'ancien article L. 12 du code des pensions réservait la bonification pour enfants aux femmes fonctionnaires, ce qui n'était pas conforme à la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). C'est pourquoi la loi du 21 août 2003 a étendu cet avantage aux fonctionnaires masculins. En même temps, en cohérence avec cette jurisprudence européenne qui relie l'octroi d'une bonification à la compensation d'un retard de carrière, elle a considéré que c'est une interruption d'activité qui constitue la preuve du préjudice et la justification de la bonification compensatrice. Cette interruption a été fixée à deux mois, ce qui représente un délai volontairement court, propre à être facilement satisfait. Néanmoins, ce délai a un caractère impératif. Cette analyse est la conséquence directe de l'introduction de la notion de « préjudice de carrière » dans les conditions d'octroi de la bonification. Ce préjudice est rattaché à la durée effective d'éloignement du travail, mais est sans rapport avec le nombre d'enfants en tant que tel. Une modification de cette approche juridique serait en contradiction avec la jurisprudence européenne qui est à l'origine de la réforme. Aucune évolution n'est donc envisagée sur ce point.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58412

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 février 2005, page 1837

**Réponse publiée le :** 23 août 2005, page 8034